SENTENCE

DE MESSIEURS LES OFFICIERS

DUBAILLAGE D'AUXERRE,

PORTANT suppression d'une Brochure qui a pour titre: Supplément aux Œuvres de Messire Charles-Gabriel de Thubières de Caylus, Evêque d'Auxerres A Cologne, aux dépens de la Compagnie, 1755.

EJOURD'HUI vingt-six Mai mil sept cent cinquante-cinq, à l'issue de l'Audiance des Assisses genérales de ce Bailliage, sont entrés les Gens du Roi en la Chambre du Conseil, la Chambre assemblée, & Mª Edme Martineau Deschesnez, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit: Messieurs; Ne seroit-ce point trahir les devoirs du Minissère qui nous est consié, & nous rendre répréhensibles à vos yeux, si pendant l'absence du Magistrat chargé plus particulièrement de la ma-

nutention des Loix, du bon ordre, & de la tranquillité des Peuples qui vous sont confiés, nous demeurions plus longtems spectateurs oisses de toutes les espéces d'infractions qui peuvent tendre à troubler cette harmonie?

C'est dans cette vûe, Messieurs, que nous croyons devoir vous rendre ici dépositaires de nos allarmes & de nos peines, & vous désérer un Imprimé qui se répand depuis plusieurs jours dans cette Ville, & qui a pour titre: Supplément aux Œuvres de Messire Charles Gabriel de Thubieres de Caylus, Évêque d'Auxerre; imprimé à Cologne, aux dépens de la Compagnie. 1755, contenant deux cens

A consulter d'abord l'Avis de l'Edi-

teur, la manière séche & si peu honorable avec laquelle il présente une Collection d'Ouvrages qu'il attribue à un Prélat dont la mémoire sera à jamais en vénération, & qui a su mériter après sa mort l'éloge d'un des plus grands Pontifes de l'Eglise de J. C, laisse entrevoir le vrai mortéqui a déterminé cet Editeur inconnu à en faire part au Public.

N'y apperçoit on pas qu'on cherche à remuer les consciences, à réveiller l'inquiétude & la chaleur des esprits, & susciter de nouvelles disputes que l'auguste Souverain qui sau l'amour & le

bonheur de ses Peuples, a voulu proscrire à jamais par sa Déclaration du deux

Septembre dernier.

A mesure qu'on parcourt cette Collection, il est facile de reconnoître l'ésprit de discorde qui a présidé à ce Recueil; qu'elle affectation d'y insérer les Conclusions que le Chapitre d'Auxerre sit en 1717, & la Lettre qu'on présend qu'il écrivit en conséquence, pour démentir le Gazettier d'Hollande, qui l'avoit faussement annoncé pour avoir adhéré à l'Appel au sutur Concile?

Quelle relation, quelle analogie ce trait historique a t-il avec les Œuvres de fea M. de Caylus? Ces Lettres & ces Conclusions capitulaires étoient peu nécessaires à rapporter ; il eut été de la prudence de les laisser dans l'oubli : & en effer, Messieurs, vous n'ignorez pas que ce trait a essuyé dans le tems la plus grande contradiction; il mérita alors l'animadversion d'un des plus grands Magistrats du Royaume, qui nous chargea d'en porter plainte. Sur l'Information qui fut faite, il fut rendu un decret d'asfigné pour être oui : Quel objet s'est donc proposé l'Editeur de ce Supplément en remettant aujourd'hui sous les yeux une affaire que l'on crut devoir étouffer dès sa naissance? sinon de porter de nouveau dans ce Chapitre la mésintelligence & la division, d'y troublet le calme & la tranquillité qui y régnent, d'y jetter des semences de discorde qui pourroient germer dans leur tems, y faire élever des questions inutiles & dangereuses, & enfin l'engager insensiblement à rompre ce précieux silence, si solemnellement prescrit par la volonté du Monarque & par sa Déclaration du deux Septembre dernier.

Enfin, Messieurs, à quelle intention met on à la suite de ce Receuil les Remontrances que quatre à cinq Curés de ce Diocèse, composé de plus de deux cens Cures, firent en 1735 à feu M. de Caylos, au sujer du Cathéchisme que ce Prélat donna alors à son Diocèse? Ce nouveau trait maniseste de plus en plus le caractère inquier de l'Editeur, qui, en mettant sous les yenx du Public des Ecrits capables de jetter des semences de schisme & de division, donne des marques de son peu de respect & de sou-mission pour les ordres du Souverain qui improuvala démarche de ces Curés, en supprimant leurs Remontrances par un Arrêt de son Conseil: Nous apprenons même que pour accréditer cet Ouvrage anonyme, on infinue adroitement dans le Public, qu'il paroît sous la protection de M. notre Evêque, ce Prélat si respectable par sa piété, & la pureté de ses mœurs, ne doit-il pas luimême être offensé de cette imputation, & de l'abus que l'on fait de son nom? les égards qui lui sont dûs, & au caractère éminent dont il est revêtu, doivent former pour vous, Messieurs, & pour nous un nouveau motif de zéle & de considération.

Tout nous persuade donc que l'Ouvrage que nous vous désérons, Ouvrage médité, compilé, résléchi avec soin & présenté avec art, n'a d'autre but que le trouble, la sédition & le schisme.

Pouvions-nous nous dissimuler l'allarme que cet Ouvrage, dans les dissérentes branches qu'il présente, seroit capable de porter dans ce Diocèse, & l'obstacle qu'il pourroit mettre à cette paix si sincérement désirée, demandée par tant de vœux, à laquelle l'auguste Sénat auquel nous sommes subordonnés, travaille avec tant de vigilance & de succès, en faisant exécuter ponctuellement & avec un zéle infatigable ce silence prescrit par la Déclaration du Roi du deux Septembre dernier.

Tels sont, Messieurs, les objets qui concourent à déterminer & à sonder les Conclusions que nous allons prendre & que nous laisserons sur le Bureau. Toujours attentifs, Messieurs, à donner au Roi & aux illustres Magistrats aux-

A iij

quels il a confié l'exécution de sa Déclatation, des marques singulières de votre zele & de votre respect, daignez seconder aujourd'hui les nôtres par votre autorité. C'est cette confiance qui nous donne lieu de requérir à ce qu'il vous plaise ordonner que l'Ouvrage imprimé sans aveu, sans nom d'Imprimeur & d'Editeur, qui a pour titre: Supplément aux Œuvres de Messire Charles Gabriel du Tubieres de Caylus, Évêque d' duxerre ; à Cologne , aux dépens de la Compagnie 1755, contenant deux cens trente huit pages demeurera supprimé: Que défenses seront faites à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres de votre ressort, de l'imprimer, vendre, débiter ou distribuer; Enjoindre à rous ceux qui en auroient des Exemplaires, de les apporter incessament au Greffe de ce Siège, pour y être supprimés; Ordon-ner qu'à notre poursuite & diligence, il sera informé contre les Auteurs de cet Ouvrage pardevant M. le Lieutenant Criminel de ce Siège, ou autre Officier, suivant l'ordre du Tableau. Et en ce qui concerne le fait du Chapitre, au regard des Conclusions de 1717, & la Lettre écrite en conséquence pour démentir le Gazettier d'Hollande, dans la crainte qu'il ne parût quelques Ouvrages, pour refuter ce fait, & pour parer en même tems aux suites & aux dissensions qui pourroient en résulter, ordonner qu'à tel jour & heure qu'il vous plaîra indiquer, vous vous transporterez, Messieurs, en tel nombre que vous jugerez à propos, dans le lieu où ledit Chapitre s'assemble pour délibérer capitulairement, à l'effet de vous y faire représenter en notre présence les Registres de ce Chapitre; & d'y faire enregistrer la Déclaration du Roi du deux Septembre dernier, & l'Arrêt d'enregistrement de la Cour du cinq du même mois; Or-donner que votre Sentence sera exécutée, nonobstant opposition ou appellation quelconques, attendu qu'il s'agit de l'exécution de la Déclaration du Roi du deux Septembre dernier, & Arrêt d'Enregistrement d'icelle, & qu'elle sera imprimée, publiée & affichée par tout où besoin sera, & a ledit Martineau Deschesnez signé: Ainsi signé, MARTI-NEAU DESCHESNEZ.

Les gens du roi retirés:

Vû le requisitoire des Gens du Roi, le Livre par eux dénoncé & laissé sur le Bureau: la matière mise en délibération: la Chambre assemblée ordonne que le Livre imprimé sans aveu, sans nom d'Imprimeur & d'Editeur, qui a pour ritre: Supplément aux Œuvres de Messire Charles Gabriel de Tubieres de Caylus,

Évêque d'Auxerre ; à Cologne, aux dépens de la Compagnie 1755, contenant deux cens trente-huit pages, demeurera sup-primé; fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de ce ressort, de l'imprimer, vendre, débirer ou distribuer: Enjoint à tous ceux qui en auro ent des exemplaires, de les apporter incessament & dans la quinzaine au Greffe de ce Siège pour y être supprimés, à peine de dix livres d'amende; & que à la requête, poursuite & diligence des Gens du Roi, il sera incessament & dans la huitaine informé cotre les Auteurs de cet ouvrage, pardevant le Lieutenant criminel de ce Siège ou autre Officier, suivant l'ordre du Tableau, pour ladite information faite, être rapportée dans la huitaine suivante en la Chambre du Confeil, la Chambre assemblée, pour y être par elle statué ce qu'elle avisera, attendu qu'il s'agit de délit contre l'ordre public, & de contravention à la Déclaration du deux Septembre dernier. Et faisant droit sur le requisitoire des

Gens du Roi au sujet des conclusions du Chapitre de la Cathédrale de cette Ville de 1717. & de la Lettre écrite en conséquence au Gazetier d'Holande, la Chambre assemblée, pour éviter aux suites sâ-

cheuses que ces semences de disputes & de trouble pourroient avoir, & obliger tous les Ecclésiastiques de ce Diocèse à se renfermer dans le silence prescrit par la Déclaration du Roi du deux Septembre dernier, ordonne que Messieurs Marie d'Avigneau, Lieutenant-Général, Housset, Coullaut de Berry, Potherat, Disson, Rassin & Robinet de la Coudre, Conseillers, se transporteront sur le champ avec les Gens du Roi assistés du Greffier de la Chambre, & précédés de l'Huissier Audiancier de ce Siège, dans le lieu où ledit Chapitre tient ordinairement ses Assemblées Capitulaires pour, ledit Chapitre assemblé, s'y faire représenter le Registre des Conclufions dudit Chapitre, & y faire enregistrer en leur présence la Déclaration du Roi du deux Septembre dernier, & l'Arrêt d'Enregistrement de la Cour du 5 du même mois, dont sera dressé procès verbal, ordonne que l'exemplaire dudit livre, laissé sur le Bureau par les Gens du Roi, sera paraphé par le Président de la Chambre, sur la premiére & derniére page d'icelui & demeurera déposé au Greffe, ce qui a été présentement fait, dont acte; Ordonne pareillement que la présente Sentence sera exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques, attendu

qu'il s'agit de l'exécution de la Décla-ration du Roi & Arrêt de la Cour, & qu'à la diligence des Gens du Roi, elle sera imprimée, publiée & affichée partout où besoin sera. Fait en la Chambre du Conseil du Bailliage d'Auxerre, la Chambre assemblée à l'heure de onze du matin ledit jour, vingt-six Mai mil sept cent cinquante cinq. Signé, MARIE D'AVIGNEAU, Lieutenant-Général, Bou-CHER DELA RUPELLE, Lieutenant Particulier, Rondé, Pother at de Billi, Hous-SET, COULLAULT DE BERRI, POTHERAT, GODOT, DISSON, RAFFIN, ROBINET DE PONTAGNY, DESPATYS DE CHAZEUIL, ROBINET DE LA COUDRE, THIERRIAT DE LA MASSON BLANCHE, & RAFFIN DE CHARMOI, Conseillers, & LE FEB. VRE. Greffier.

CEJOURD'HUI Lundi vingt-six Mai mil sept cent cinquante-cinq, Messieurs Marie D'Avigneau, Chevasier, Président & Lieutenant-Genéral au Bailliage & Siège Présidial d'Auxerre, Housset, Coullault de Berri, Potherat, Disson, Rassin, & Robinet de la Coudre, Conseillers esdits Sièges; Martineau Deschesnez, & Marie, Avocats du Roi; M. Martineau Deschesnez, Premier Avocat du Roi, faisant les sonctions du Procureur du Roi; Commissaires départis par la Compagnie assemblée, assistés d'Edme Gabriel Lefebvre, Secrétaire du Conseil, premier & principal Commis au Greffe, & Charles Buisson, premier Huissier Audiencier, sont partis du Palais Royal de cette Ville, où ils étoient assemblés, pour se rendre au Chapitre de l'Eglise Cathédrale, en vertu d'une Ordonnance rendue le même jour ; où étant arrivés & reçus par les Députés ordinaires dudit Chapitre, Monfieur le Liente-nant-Genéral & les Commissaires susdits ont pris séance, ensemble les Gens du Roi Jimmédiatement après le Président dudit Chapitre, & le Greffier au Bureau du Secrétaire ; tous placés, Monsieur le Lieutenant Général a dit : Messieurs, Si l'on n'avoit suivi que l'esprit de paix qui a toujours régné dans une Compagnie aussi respectable que la vô-tre, nous ne viendrions pas vous inti-mer une loi, qui paroît annoncer une contravention: mais nous venons vous l'apporter comme un reméde falutaire & propre à maintenir parmi vous cette paix qui est si désirable, & qui fair les vœux du Souverain, & le bonheur de ses peuples : comme fidéles sujets, nous espérons que notre démarche auprès de vous, ne sera digne que de votre re-connoissance. Monsieur le Premier Avocat du Roi, dont les talens vous sont connus, vous rendra compte plus amplement de nos motifs.

Ce fait, ledit sieur Premier Avocat du Roi, pour l'absence du Procureur du Roi, s'est levé, & a dit: Messieurs; C'est avec un vrai chagrin que nous avons vu se répandre en cette Ville un Ouvrage, qui a pour titre: Supplément aux Œuvres de Messire Charles Gabriel de Thubieres de Caylus, Évêque d'Auxerre, que l'on suppose imprimé à Cologne, aux dépens de la Compagnie, année M. DCC. LV.

Le caractère de cet Ecrit, présente au Public d'une manière si peu convenable, & en contravention des loix du Souverain, nous a paru mériter de notre part les considérations les plus sérieuses, & nous a engagé à en porter nos plaintes à Messieurs les Officiers du Bailliage, & à en demander la suppression. En parcourant ce Recueil, un des points qui nous a pénétrés d'une véritable douleur, & qui a le plus excité l'animadversion de notre Ministère, a été d'y retrouver plusieurs Pièces, qui ne paroissoient avoir aucune relation avec les Œuvres du respectable Présat, dont on vouloit donner le Supplément.

Nous y avons trouvé, Messieurs, les Conclusions qu'on prétend que ce Chapitre a formé en 1717, & une Lettre écrite à ce sujet pour démentir le Gazetier d'Hollande.

Nous avons prévu tout le spécieux de cette insertion, & le dessein de cet Editeur inconnu, en remettant sous les yeux du Public un fait, qui essuya dans le tems, la plus grande contradiction, qui fixa alors l'attention & la vigilance d'un des premiers Magistrats du Royaume.

Nous avons prévu combien ce trait de malignité étoit propre à vous affliger: combien il étoit capable de porter dans un Chapitre si étroitement uni, si esti-mable par sa piété & par la pureté de ses mœurs, & qui jouit dans l'Eglise de France de la plus grande réputation, des semences de divorce & de division, qui pourroient germer dans leur tems, & vous conduire insensiblement à rompre ce précieux silence, si solemnellement prescrit par la volonté du Souverain, & par sa Déclaration du deux Septembre dernier: C'est ce qui nous a déterminé, Messieurs, à requérir les Officiers de Notre Siège de se transporter parmi Vous, pour Vous manifester, d'une manière plus particulière cette Déclaration & Arrêt d'Enregistrement, & à la faire déposer en notre présence dans vos Registres.

Attentifs, Messieurs, à donner dans tous les tems au Roi & aux illustres Magistrats auxquels il en a consié l'éxécution, des marques singulières de votte zéle & de votte respect, nous avons lieu d'espéter que Vous voudrez bien aujourd'hui seconder les nôtres par votre soumission à recevoir cette loi auguste, qui fait la gloire du Souverain dont elle est émanée, le bonheur de ses Sujets, & qui fera en même tems votre joie, votre repos & votre tranquillité.

Ensuite Messieurs du Chapitre, M. Mignot Président portant la parole, ont dit que: Rien ne pouvoit arriver de plus repussable par le consolare se de plus carée la parole.

confolant & de plus agréa le pour le Chapitre, que de voir le zéle & la vigilance de Messieurs les Officiers du Bailliage, pour conserver la paix & la tranquillité qu'on s'efforce de troubler, paix & tranquillité qui nous ont été laissées, comme un précieux héritage; par le respectable Prélat que nous pleurons encore & que nous regretterons rons encore, & que nous regretterons toujours: que rien ne peut être plus avantageux que l'union & la concorde entre les premiers Magistrats & le premier Corps Ecclésiastique du Diocèle; qu'il connoissoit assez la disposition de la Compagnie, pour assure d'avance qu'elle entrera pleinement & de tout son cœur dans ce qui vient d'êrre pro-

posé.

Ce fait, lecture a été faite de la Déclaration du deux Septembre dernier, & Arrêt d'enregistrement par ledit Lefebvre Greffier; & mesdits sieurs du Chapitre en ayant délibéré en présence desdits Commissaires ont conclud à l'unanimité l'enregistrement de ladite Déclaration, conformément à l'Ordonnance susdite & Acte d'enregistrement & ce tant pour donner de nouvelles preuves de leur parfaire soumission aux ordres de Sa Majesté, soumission dictée plus par les sentimens du cœur, que par la nécessité du devoir, que par ce qu'ils reconnoissent que l'entegistrement d'une Loi si sage & si conforme à l'esprit de l'Eglise, est moins pour eux une intimation qui annonceroit un délit, qu'un reméde efficace contre le trouble que pourroit causer la Publication de Conclusions anciennes, fausses & désavouées dans leur principe, contraires aux plus saines maximes du Royaume, & Libertés de l'Eglise Gallicane, & aux Droits les plus inviolables des Compagnies; enfin, proscrites, poursuivies dès leur origine par la vigilance des Magistrats.

Et à l'instant, & en présence desdits Commissaires, ladite Déclaration du Roi du deux Septembre dernier & Arrêt d'Enregistrement d'icelle du cinq dudit mois en vertu de ladite Conclusion ont èté enregistrées sur le Registre des Déli-

bvre, Greffier.

bérations desdits Sieurs du Chapitre, dont lesdits Commissaires ont fait Acte & dressé le présent Procès-verbal pour servir ce qu'il appartiendra, & se sont retirés, & ont été reconduits par les Députés du Chapitre assistés de leur Bâ-tonnier, & ensuite rendus audit Palais Royal, où ils étoient attendus par la Chambre assemblée; Et ont signé ainsi: MARIE D'AVIGNEAU, HOUSSET, COUL-LAULT DE BERRI, POTHERAT, DISSON, ROBINET DE LA COUDRE, RAFFIN, MARTINEAU DESCHESNEZ I. Avocat du

Roi, MARIE, Avocat du Roi; & Lese-

AUXERRE.

De l'Imprimerie de F. FOURNIER, Imprimeut du Bailliage & Siége Préfidial.